

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-167

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-08-16-00001 - Arrêté n°2023-DDT-406 du [??] Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bignoux (20 pages) Page 4

86-2023-08-18-00004 - Arrêté n°2023/DDTSEB/407 du 18/08/2023 [????] Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Renforcement de berges et mise en place d'une passerelle » implantée sur la commune de Civray (8 pages) Page 25

86-2023-08-10-00003 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_404 du 10 août 2023 [??] Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (13 pages) Page 34

DDT 86 / SEB

86-2023-08-16-00005 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de Civaux (6 pages) Page 48

86-2023-08-11-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier [??] (4 pages) Page 55

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-08-18-00001 - Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0031 du 18 août 2023 portant fixation des dotations annuelles - 164 mesures AEMO AED - 30 mesures AEMO renforcées - du service AEMO géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 60

86-2023-08-18-00002 - Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0032 du 18 août 2023 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du Service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2023 (4 pages) Page 63

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2023-08-18-00005 - AP complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-151 (6 pages) Page 68

PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat général

86-2023-08-18-00006 - Arrêté n°2023-SG-DCPPAT-017 donnant délégation spéciale de signature à Madame Alice MALLICK, sous préfète, directrice de cabinet, en remplacement de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne par intérim (4 pages) Page 75

UDAP /

86-2023-08-18-00003 - dp08602023E0004?? Autorisation de travaux sur
immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une
autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 80

DDT 86

86-2023-08-16-00001

Arrêté n°2023-DDT-406 du
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement concernant le système
d'assainissement de Bignoux



Arrêté n°2023-DDT-406 du 16 AOÛT 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bignoux

Le préfet de la Vienne

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, modifié par l'arrêté n°2006-08-07 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;

- Vu** la demande de déclaration reçue le 22 mars 2023, présentée par Monsieur le président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, enregistrée sous le numéro n°0100017685, et relative au système d'assainissement de Bignoux ;
- Vu** l'étude diagnostique du système d'assainissement réalisée par le bureau d'études NCA et finalisée en 2019 ;
- Vu** l'avis hydrogéologique de juillet 2021 sur la compatibilité du projet de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Bignoux ;
- Vu** la contribution en date du 12 avril 2023 présentée par la délégation départemental de la Vienne de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la contribution en date du 26 avril 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments en date du 17 mai 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 23 juin 2023 et intégrés dans la demande de déclaration initiale ;
- Vu** le courrier en date du 18 juillet 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le message électronique du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER du 8 août 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que la station existante est non-conforme, car elle n'assure plus correctement sa fonction épuratoire en raison de l'étanchéité dégradée des bassins du lagunage ;

Considérant que le rejet actuel de la station de traitement des eaux usées et des eaux de pluie déversées en amont du traitement se fait dans une propriété privée boisée (bois de Lirec) où les eaux rejetées stagnent ;

Considérant que le mode de rejet actuel, contesté en justice par les propriétaires des terrains concernés, ne peut perdurer ;

Considérant l'absence de milieu superficiel à proximité de la station ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection rapprochée des captages de Charassé ;

Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé pour émettre un avis sur le projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Bignoux, sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions édictées par l'hydrogéologue, dans le cadre de son rapport susvisé, sont reprises dans le dossier loi sur l'eau, ainsi que dans le présent arrêté ;

Considérant que la filière retenue (filtre planté de roseaux à aération forcée) permet d'améliorer les performances de traitement sur les paramètres azotés par rapport à un filtre planté classique ;

Considérant qu'un schéma directeur a été finalisé en 2019 et a permis d'identifier un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement, majoritairement unitaire ;

Considérant que des travaux sont prévus sur les réseaux afin de diminuer les volumes d'eaux claires d'origine météorique collectés, tant par le syndicat Eaux de

Vienne – SIVEER, compétent en assainissement collectif, que par Grand Poitiers Communauté urbaine, compétent en matière d'eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

dénommé ci-après « Eaux de Vienne »,

est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Bignoux (système de collecte / station de traitement des eaux usées / rejet des eaux traitées), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Système d'assainissement de Bignoux », localisé sur la commune de Bignoux, présentée dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent en :

- la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur la parcelle cadastrée n°6 de la section AR de la commune de Bignoux, de type filtre planté de roseaux à aération forcée, avec infiltration des eaux traitées ;
- l'exploitation du système de collecte du bourg de la commune de Bignoux.

Les travaux suivants seront réalisés par Eaux de Vienne sur la commune de Bignoux :

- 2025 : opérations 2 à 4 du programme pluriannuel d'investissement établi par le bureau d'études NCA dans le cadre de l'étude diagnostique finalisée en 2019 (réhabilitation de 898 ml de réseaux.

Ces travaux ont pour objectif la diminution du volume d'eaux claires d'origine météorique collecté par le réseau et ainsi diminuer les rejets d'effluents sans traitement vers le milieu naturel.

Grand Poitiers, compétent en matières d'eaux pluviales, conduit, en parallèle, des opérations de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire, conformément aux conclusions du schéma directeur pluvial, réalisé en même temps que l'étude diagnostique du système d'assainissement.

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	43,2 kg DBO5/j	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **720 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Bignoux**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 506 038 m, Y = 6 613 694 m

Le point de déversement situé en tête de station est constitué de deux points S16 dont les coordonnées sont les suivantes :

Déversoir en amont du bassin d'orage

X = 506 072 m, Y = 6 613 864 m

Trop-plein du poste d'injection vers le filtre planté

X = 506 053 m, Y = 6 613 807 m

Les points de déversement sur le système de collecte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Identification de l'ouvrage de déversement	Type de point	X	Y
Garenne	Déversoir d'orage	506 574	6 614 193
Impasse des noisetiers	Déversoir d'orage	506 098	6 614 020

Article 4 : Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O₂/j)	DCO (kg O₂/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	43,2	86,4	64,8	10,8	1,5

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « **débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.** ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 117 m³/j (dont 30 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 304 m³/j.

Article 5 : Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Article 6 : Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 2	Date de réalisation des travaux sur le réseau	2025
Article 5	Délai de réalisation et de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 7-3-5	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 10-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 13-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 13-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 13-3	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 13-4	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 14-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 15	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

Article 7 : Conditions générales

7-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors Eaux de Vienne doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

7-2 – Descriptif de l'installation

7-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- déversoir d'orage rejetant vers un bassin d'orage d'une capacité de 2 000 m³ avec mise en place de matériaux filtrants et disposant d'un trop-plein
- poste d'injection équipé d'un dégrillage automatique et disposant d'un trop-plein rejoignant le bassin d'orage
- 1 étage de filtres plantés de roseaux à aération forcée constitués de 6 lits de 185 m² étanchés par géomembrane
- poste d'injection vers les bassins d'infiltration
- 4 bassins d'infiltration (4 × 1 500 m²) alimentés en alternance

7-2-2 – Système de collecte

- 1 762 ml de réseau séparatif
- 5 510 ml de réseau unitaire
- pour mémoire : 3 267 ml de réseau pluvial
- 1 poste de refoulement (impasse des noisetiers)
- 2 déversoirs d'orage (Garenne et impasse des noisetiers)

7-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Les déversoirs en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant d'estimer quotidiennement les débits déversés. De plus, les débits rejetés quotidiennement au niveau du trop-plein du bassin d'orage doivent être estimés.**

7-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

7-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

7-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

7-3-3 – Fiabilité

Eaux de Vienne doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

7-3-4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Eaux de Vienne établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, Eaux de Vienne établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

7-3-5 – Analyse des risques de défaillances

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 8 : Prescriptions applicables au système de collecte

8-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Eaux de Vienne doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Eaux de Vienne s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

8-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Eaux de Vienne peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station de traitement des eaux usées. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Eaux de Vienne fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

8-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Eaux de Vienne vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Article 9 : Prescriptions applicables au système de traitement

9-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 4. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

9-2 – Information du public

Eaux de Vienne procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

9-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>		<i>X</i>	<i>Y</i>
Station de traitement des eaux usées	Bassin 1	506 020	6 613 698
	Bassin 2	506 021	6 613 650
	Bassin 3	506 020	6 613 595
	Bassin 4	506 014	6 613 546
Déversoirs en tête de station	Amont bassin	506 068	6 613 864
	Poste d'injection	506 068	6 613 864
Trop-plein bassin d'orage		506 045	6 613 500

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne

diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

9-4 – Prescriptions relatives au rejet

9-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	95 %
	DCO	90	180	90 %
	MES	30	75	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	30	-	70 %
	NTK	15	-	85 %
	N-NH4	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les **2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

① pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 9-4-1 ;

② pour les paramètres azotés (NGL, NTK et NH₄⁺), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-4-1 ;

③ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

9-5 – Prévention et nuisances

9-5-1 – Dispositions générales

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

9-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Autosurveillance du système d'assainissement

10-1 – Autosurveillance du système de collecte

Eaux de Vienne vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont mis à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche de H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

10-2 – Autosurveillance du système de traitement

10-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 7-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations recueillies
Déversoirs en tête de station	Estimation journalière des débits déversés
Trop-plein du bassin d'orage	Estimation journalière des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

10-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoirs en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	2 fois par an
Température sortie	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
DCO	2 fois par an

MES	2 fois par an
NTK	2 fois par an
NH4+	2 fois par an
NO2-	2 fois par an
NO3-	2 fois par an
Pt	2 fois par an
Quantité de matières sèches	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻.

10-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être mis à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 7-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

- ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- ➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- ➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- ➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux / contrôle du colmatage des bassins d'infiltration) ;
- ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 12-2 du présent arrêté) ;
- ➔ les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

10-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

Eaux de Vienne doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

En cas de valorisation agricole des boues de la station, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 12 : Prescriptions de l'hydrogéologue agréé

Eaux de Vienne met en œuvre l'ensemble des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de son avis établi en juillet 2021. Ainsi, Eaux de Vienne doit :

- Contrôler toutes les semaines l'état de propreté des surfaces d'infiltration dans les bassins et les entretenir régulièrement, avec établissement d'un bilan annuel des contrôles joint au bilan de la station de traitement. En cas de problème majeur, Grand Poitiers sera prévenu ainsi que l'ARS délégation de la Vienne ;
- Entretenir les surfaces des bassins d'infiltration sans produit phytosanitaire ou moyen susceptible de polluer la nappe ;
- Prévenir Grand Poitiers en cas de pollution accidentelle en phase chantier et en phase d'exploitation au sein de la station de traitement (fuite d'hydrocarbures...) avec retrait des éléments souillés pour traitement adapté ;

- Créer 2 piézomètres de contrôle en amont et en aval des bassins d'infiltration d'une profondeur de 30 m chacun captant la nappe du Dogger puis effectuer des contrôles des paramètres suivants en périodes de basses eaux et hautes eaux :
 - Pompage avec purge des piézomètres
 - Mesures des niveaux d'eau statique et dynamique
 - Analyse des teneurs en azote (nitrates, nitrites, ammonium, NTK) et en phosphates
 - Comparaison avec les analyses des captages de Charassé.
 L'implantation définitive de ces deux piézomètres est à valider par l'Agence régionale de santé. La réalisation de ces ouvrages respecte l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié.
- Prendre des mesures de vigilance sur la qualité des eaux exploitées au sein des puits ou forages privés captant la nappe du Dogger libre qui existeraient ou seraient créés à 500 m autour du projet à des fins d'arrosage de jardins, de maraîchage ou de consommation humaine par les éventuels :
 - Inventaire des points d'eau exploités captant la nappe du Dogger libre à partir de la base de données du BRGM
 - Pour chacun d'eux, à effectuer 1 seule fois afin d'établir un état initial et de manière synchrone avec les premiers prélèvements au droit des piézomètres :
 - Mesures du niveau d'eau, examen de l'état de l'ouvrage et des rejets éventuels, recueil des informations disponibles sur son exploitation (débit, volume, période), son usage (AEP, jardin, autre...) et sur la qualité de l'eau
 - Analyse des teneurs en azote (nitrates, nitrites, ammonium, NTK) et en phosphates
 - Préconisations sur l'utilisation de l'eau en fonction des résultats.

Article 13 : Informations et transmissions obligatoires

13-1 – Transmissions préalables

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par Eaux de Vienne permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

13-2 – Transmissions immédiates

13-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Eaux de Vienne devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Eaux de Vienne demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Eaux de Vienne informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

13-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

13-3 – Transmissions semestrielles

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10-2 du présent arrêté, réalisées durant le mois N, sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Eaux de Vienne transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

13-4 – Transmissions annuelles

Eaux de Vienne doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 14 : Phase travaux

14-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

14-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Eaux de Vienne doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

Article 15 : Exécution des travaux

Eaux de Vienne devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Eaux de Vienne devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Article 16 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Eaux de Vienne peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 17 : Caractère de l'arrêté

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par Eaux de Vienne de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 – Remise en état des lieux

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bignoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le président du syndicat Eaux de Vienne- SIVEER,
La présidente de Grand Poitiers communauté urbaine,
Le maire de la commune de Bignoux,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-08-18-00004

Arrêté n°2023/DDTSEB/407 du 18/08/2023

Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Renforcement de berges et mise en place d'une passerelle » implantée sur la commune de Civray



Arrêté n°2023/DDTSEB/407 du

† 8 AOUT 2023

Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Renforcement de berges et mise en place d'une passerelle » implantée sur la commune de CIVRAY

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC) reçue le 30 mai 2023 à la DDT de la Vienne, considérée complète en date du 30 mai 2023, présentée par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou représentée par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2023-00030 et relative à l'opération « Renforcement de berges et mise en place d'une passerelle » localisée sur la commune de Civray ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 13 juillet 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°n°du IOTA susvisé ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en phase contradictoire sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que l'opération « Renforcement de berges et mise en place d'une passerelle » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRFR21 - « LA CHARENTE DU CONFLUENT DU MERDANCON AU CONFLUENT DE LA TARDOIRE » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
10, avenue de la gare
86400 CIVRAY

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le renforcement de berges et la mise en place d'une passerelle, localisés sur la commune de Civray, présentés dans le dossier bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernent les parcelles cadastrales OE00011 et OE0172 de part et d'autre du cours d'eau « Charente » et consistent à :

- Renforcement de berges sur 30 mètres linéaires de part et d'autre du bras concerné par l'aménagement
 - Remblais en terre végétale (180m³)
 - Enrochement 500/1000mm (80m³)
 - Mise en place de géotextile coco (115m²)

- Mise en place d'une passerelle permettant la jonction entre l'île Gilet et l'île Fouin
 - Dimensions 21 mètres de long et 1,20 mètre de large
 - Bas de tablier calé à la côte 110,70m NGF soit 70cm plus haut que le terrain naturel en rive gauche (île Gilet) et 20cm plus haut que le terrain naturel rive droite (île Fouin)

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Charente » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Un dispositif constitué d'un rideau de bulles couplé à un boudin flottant devra être positionné en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de

stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces aquatiques et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Charente » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Charroux (Pont des Rochemeaux, code station R011002001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux »

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 14 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 16 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 17 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Civray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

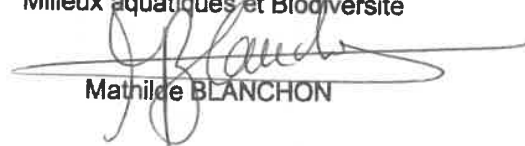
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Civray, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-08-10-00003

Arrêté n°2023_DDT_SEB_404 du 10 août 2023
Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du
bassin de la Dive du Nord dans le département
de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_404 du 10 août 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_391 en date du 07 août 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit de crise établi à 0,36 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, pour les prélèvements en nappe dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 08 août 2023 (0,36 m³/s) et le 09 août 2023 (0,35 m³/s) sont inférieurs au seuil de crise et justifient la prise de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant la réduction importante des prélèvements d'eau potable, depuis le 28 mars 2023, sur les forages de « le Parc » et « sous le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et le report de ces prélèvements sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant les niveaux très bas du forage de « Champ Noir » à Cuhon et le risque de rupture de ce captage, qui entraînerait l'impossibilité de desservir en eau potable les communes des périmètres de Massognes et des Trois Vallées ;

Considérant que les forages n°DDT008903 et n°DDT029902, rattachés à l'indicateur de Cuhon2, captent à la fois la nappe du Jurassique Supérieur libre et également la nappe du Jurassique Moyen captif, ressource captée par le forage d'eau potable de « Champs Noir » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 09 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_391 en date du 07 août 2023 est abrogé à compter du 11 août 2023.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 18 juillet 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du vendredi 11 août 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24 juillet 2023 - 8h

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE du Jurassique Moyen Captif dans le bassin de la Dive du Nord (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 2	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 1	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24 juillet 2023 - 8h

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord (Pouancay) A compter du 18/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir des dates et heures citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023, minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le Directeur
Départemental Adjoint
Christophe LEYSSENNE**

A blue ink signature scribble is present over the text of the Director's name.

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappe rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappe rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES	BOURNAND	MESSEME
BERRIE	MONT-SUR-	JUMEAUX (79)	CHERVES	MONCONTOUR
BOURNAND	GUESNES	BILAZAIS (79)	CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-
CHALAIS	MORTON	BORCQ SUR	CUHON	SAUVES
CHERVES	MOUTERRE-SILLY	AIRVAULT (79)	CURCAY-SUR-	SAIRES
CHOUPPES	OUZILLY-	BRIE (79)	DIVE	SAMMARCOLLES
CRAON	VIGNOLLES	DOUX (79)	GUESNES	VERRUE
CURCAY-SUR-	POUANÇAY	MARNES (79)	LES TROIS-	VEZIERES
DIVE	RANTON	OIRON (79)	MOUTIERS	VOUZAILLES
DERCE	RASLAY	ST JOUIN DE	LOUDUN	
GLENOUZE	ROIFFE	MARNES (79)		
GUESNES	SAINT JEAN DE	THENEZAY (79)		
LA CHAUSSEE	SAUVES	TOURTENAY (79)		
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LEGER-DE-	ANTOIGNE (49)		
LA ROCHE-	MONTBRILLAIS	BREZE (49)		
RIGAULT	SAINT-CLAIR	EPIEDS (49)		
LES TROIS-	SAINT-LAON	MONTREUIL-		
MOUTIERS	SAIRES	BELLAY (49)		
LOUDUN	SAIX			
MAISONNEUVE				

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 : Liste des prélèvements à usage d'irrigation agricole concernés par les mesures de limitations temporaires pour préserver le forage AEP « Les Champs Noirs »

N° DDT Point de prélèvement	indicateur de gestion	plvt_commune	Société bénéficiaire
007304	CUHON 1	CHERVES	SCEA DU RADAR
007305	CUHON 1	CHERVES	EARL Branger Laurent
014401	CUHON 1	MAISONNEUVE	EARL LES FORGES
014405	CUHON 1	MAISONNEUVE	CUMA la Fraternelle 1
015009	CUHON 1	MASSOGNES	EARL des Canepetieres
029905	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
029906	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029911	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA AGUILLON
029914	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029915	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
008903	CUHON 2	CUHON	EARL Meunier Christian
029902	CUHON 2	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES

DDT 86

86-2023-08-16-00005

Arrêté autorisant le bureau d'études
AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture
de poissons à des fins scientifiques en amont et
en aval du centre nucléaire de production
d'électricité de Civaux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023 – DDT – 411 en date du 16 août 2023

autorisant le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de Civaux

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2023 par le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des pêches scientifiques en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de Civaux ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les diplômes et curriculum vitae des personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération ;

Vu les consultations effectuées auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels ;

Vu les avis favorables émis par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Considérant qu'en application des articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de cette opération ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE situé 1 Avenue du Bois l'Abbé 49070 Angers Beaucouze est autorisé, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'analyses radiologiques en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 - Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1 auront lieu sur les stations ci-dessous désignées, situées sur la rivière « Vienne » :

Localisation globale	Coordonnées GPS Lambert 93			
	Limite aval		Limite amont	
	x	y	x	y
Aval (commune de Valdivienne)	519522	6601175	520046	6599718
Amont (communes de Lussac-les-Châteaux et de Mazerolles)	522479	6594099	523498	6591690

ARTICLE 3 - Validité

L'autorisation est délivrée pour la période du 17 août 2023 au 30 décembre 2023.

Les modalités suivantes liées à la nécessité de prendre en compte les conditions climatiques (chaleur, sécheresse, étiage...) devront être strictement respectées :

1. les opérations doivent être effectuées **avant 11 H** (heure légale à Poitiers) **les jours de vigilance canicule**
2. les opérations doivent être suspendues lorsque le **niveau de crise** est atteint ⇒ les arrêtés de restriction d'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département, à partir du lien suivant : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

ARTICLE 4 - Moyens de capture et matériel autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnages ponctuels des poissons à l'électricité conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLIARD, JM. DITCHE, N. ROSET, 2012) et le protocole d'échantillonnage sera adapté en fonction des caractéristiques hydro-morphologiques des stations désignées à l'article 2.

Sont autorisés pour effectuer ces opérations les moyens suivants :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux
- petit matériel de biométrie

Après chaque opération, le matériel devra être désinfecté afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 5 - Espèces concernées

Sont concernées par les opérations désignées à l'article 1 toutes les espèces de poissons présentes sur les sites d'échantillonnage, quel que soit leur stade de développement.

ARTICLE 6 - Destination des captures

Les poissons capturés d'une même espèce (carpe) d'un poids total d'environ 10 kg seront envoyés par transport réfrigéré au laboratoire SUBATECH 4 Avenue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44307 Nantes Cedex 3 pour y être analysés.

A la fin des opérations, lorsque le quota de 10 kg sera atteint, les poissons en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture et les poissons en mauvais état sanitaire seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les spécimens d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

ARTICLE 7 - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 - Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et aux communes concernées.

ARTICLE 9 - Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

ARTICLE 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité
- au service départemental de l'office français de la biodiversité

- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées sur le compte rendu.

ARTICLE 11 - Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

ARTICLE 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes des services de l'État dans le département et dans les communes concernées par les opérations.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 14 - Exécution

Le sous-préfet de Montmorillon et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au service départemental de l'OFB, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Valdivienne.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN

DDT 86

86-2023-08-11-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2023/DDT/244 du 12 juin 2023 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne cynégétique 2023-2024 dans le
département de la Vienne et approuvant les
plans de gestion lièvre et sanglier



Arrêté n° 2023 / DDT / 408 du 11 août 2023

portant modification de l'arrêté n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II partie législative et réglementaire et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoit PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la consultation du public effectuée du 16 mai au 5 juin 2023, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande du 1^{er} août 2023 formulée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, afin de faire modifier l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 en raison de l'intégration de la commune de Brigueil-le-Chantre au protocole de gestion du faisan commun mis en œuvre sur le massif n°9 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 11 août 2023 ;

Considérant que le Préfet fixe par arrêté sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée à l'arrêté n°2023/DDT/244 du 12 juin 2023 ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement, et que par conséquent il n'y a pas nécessité de procéder à une consultation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 prévoit à son article 2 des mesures spécifiques applicables sur le massif n°9 pour les communes en plan de gestion du faisan commun ;

Considérant que la demande de révision formulée par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ne conduit pas à une modification des périodes de chasse fixées par l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 et que par conséquent il n'y a pas nécessité de consulter les membres de la CDCFS en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion du faisan commun instauré sur le massif n°9 par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, vise à promouvoir la préservation et le développement de l'espèce sur les territoires concernés ;

Considérant que les territoires cynégétiques de la commune de Brigueil-le-Chantre ont intégré le protocole de gestion du faisan commun mis en œuvre sur le massif n°9 et que, de fait, ils ne bénéficient plus des dérogations prévues à l'article 2 de l'arrêté 2023/DDT/244 pour le tir de l'espèce ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHASSE À TIR

La liste des communes enregistrées auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne comme adhérentes au plan de gestion du faisan commun instauré sur le massif n°9 a été modifiée.

En conséquence, le point II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/244 du 12 juin 2023 pour l'espèce faisan commun est modifié comme suit :

II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
Mesures spécifiques au massif n°9	10/09/2023	28/01/2024	Dans le cadre d'un plan de gestion fermeture de la chasse du faisan commun sur le massif n°9 à l'exception des communes suivantes : Antigny, La Chapelle-Viviers, Civaux, Coulonges, Haims, Villemort, Leignes-sur-Fontaine, Lussac-les-Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint-Germain, Thollet où seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.

ARTICLE 2 - AUTRES ESPÈCES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/DDT/244 sont sans changement.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sera affiché dans la commune de Brigueuil-le-Chantre.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation


**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSSENNE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00001

Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0031 du 18 août 2023 portant fixation des dotations annuelles - 164 mesures AEMO AED - 30 mesures AEMO renforcées - du service AEMO géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2023



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0031
DU 18 AOUT 2023
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ANNUELLES**
- 164 mesures AEMO AED
- 30 mesures AEMO renforcées
**DU SERVICE AEMO GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)
POUR L'EXERCICE 2023**

LE PREFET DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'UDAF de la Vienne à Saint Benoît ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 du 31 mars 2016 portant extension de 44 mesures au service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF ; la capacité totale du service s'élève donc à 194 mesures simultanées, 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée étant comprises dans cette capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant autorisation d'extension temporaire du nombre de mesures d'Accompagnement Educatif en Milieu Ordinaire Renforcé exercées par l'UDAF de 15 à 30 mesures

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 du Département de la Vienne ;

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales reçue le 2 novembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement pour 164 mesures d'AEMO-AED et 30 mesures d'AEMO renforcée versée à l'UDAF pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour 2022 s'élèvent à :

579 798 €	pour les 164 mesures d'AEMO et AED
258 788 €	pour les 30 mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 2 : Cette dotation d'un montant total de 838 586 € est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 64 043 € de janvier à juin
- 75 724 € en juillet
- 75 721 € d'août à décembre

L'imputation comptable de ces dépenses au budget départemental est 65/4213/652416.

ARTICLE 3 : Les prix de journée opposables aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élèvent pour 2023 à :

- 12,00 € pour des mesures d'AEMO et d'AED
- 25,00 € pour des mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département de la Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Vienne, le Président et la Directrice de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), et sur le site internet du Département de la Vienne (lavienn86.fr).

Fait à POITIERS, le 18 AOUT 2023


Le Préfet
Jean-Marie GIRIER


Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,
Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00002

Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0032 du 18 août 2023 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du Service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD OUEST
8 RUE POITEVIN, CS11508
33062 BORDEAUX CEDEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

ARRETE N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0032

DU 18 AOUT 2023

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN
MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ADSEA POUR
L'EXERCICE 2023.**

**LE PREFET DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant extension de 37 places du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne ;

1/2

Vu l'arrêté n°2020-A-DGAS-DEF-ESE-0043 du 19 septembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du service d'intervention éducatives en milieu ouvert de l'ADSEA à exercer des actions éducatives à domicile (AED) ;

Vu l'arrêté 29 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 du Département de la Vienne ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement pour 162 mesures versée au SIEMO pour l'année 2023 est fixée à **555 436 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globale de fonctionnement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements calculés comme suit :

➤ Janvier à Juin 2023, 6 versements de	42 849 €
➤ Juillet 2023, 1 versement de	49 727 €
➤ Août à Décembre 2023, 5 versements de	49 723 €

Ces crédits sont imputables au chapitre 65-4213-652416 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à **10,50 €** par jour.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), et sur le site internet du Département de la Vienne (lavienne86.fr).

Fait à Poitiers, le

18 AOUT 2023



**Le Préfet,
Jean-Marie GIRIER.**



**Le Président,
Alain PICHON.**

4303 1004 01

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00005

AP complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-151



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2023-DCPPAT/BE-151 en date du 18 août 2023
portant sur l'extension des installations existantes par la construction et l'exploitation d'un poste de
rebours et son raccordement sur le territoire de la commune de Loudun (86) ;**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations publiques et de l'administration ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-098 du 31 mars 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Loudun,

VU le porter-à-connaissance AC - VEE - 0481 de mars 2023, par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Atlantique Méditerranée situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant la création et le raccordement d'un poste rebours, sur la commune de Loudun – Département de la Vienne (86) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des

collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 17 avril 2023 sur une période de deux mois ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste de rebours ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 2 août 2023 et que celui-ci a fait part de ses observations le 3 août 2023,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE :

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé,

2

par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
DN 80 – 2023 – BRT – LOUDUN REBOURS	45 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	<ul style="list-style-type: none"> – Tube acier L245 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de rebours de Loudun	Poste de rebours	PMS aval 67,7 bar PMS amont 4 bar	<ul style="list-style-type: none"> – Tube acier L245 – Coefficient de sécurité minimal : B <p>Poste de rebours constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'une zone de traitement * d'une unité de compression constituée d'un électrocompresseur, d'un système de refroidissement (aéroréfrigérant) * d'une zone de comptage

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Vienne, sur le territoire de la commune de Loudun.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, n°AC - VEE – 0481 déposé le 6 mars 2023, comprenant notamment l'analyse d'incidence sur l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.
- aux dispositions suivantes concernant les niveaux sonores :
 - l'émergence maximale mesurée au niveau des premières habitations est définie de la façon suivante :

Émergence globale au niveau des premières habitations	pour la période allant de 7 heures à 22 heures	pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est supérieur à 30dB(A) (Mesures effectuée à l'extérieur des logements)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Une mesure des émissions sonores, lorsque le poste de rebours est en fonctionnement, est réalisée au niveau des premières habitations, dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis à la demande de l'inspection. Les mesures des émissions sonores seront menées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/06 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Article 6 : Modalités de mise en service du nouveau tronçon

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Loudun.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

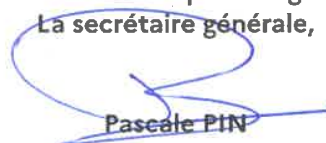
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société GRTgaz, ainsi qu'à la mairie de Loudun.

Fait à Poitiers, le 18 août 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-18-00006

Arrêté n°2023-SG-DCPPAT-017 donnant
délégation spéciale de signature à Madame Alice
MALLICK ,sous préfète, directrice de cabinet, en
remplacement de la Secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne par intérim

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-017
en date du 18 août 2023
donnant délégation spéciale de signature à Madame Alice MALLICK,
Sous-préfète, directrice de cabinet, en remplacement de la Secrétaire Générale de la
préfecture de la Vienne, par intérim**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-BGRHI-03 en date du 06 juillet 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 portant nomination de Mme Pascale PIN en tant que la conseillère technique aux affaires intérieures du cabinet de la Première Ministre ;

Considérant la vacance de poste de secrétaire général à compter du 21 août 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Délégation spéciale de signature est donnée à compter du 21 août 2023 à Madame Alice MALLICK, sous préfète, directrice de cabinet, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne par intérim, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'État dans le département de la Vienne, dont ceux relevant de la politique de la ville (programme 147), et toutes les décisions notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence prévues aux articles L731-1 et L731-3 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue à l'article L742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense des requêtes présentées au titre des articles L. 521-1 et 2 du Code de Justice Administrative ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

À l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre ;
- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'État dans le département.

Article 2 – Madame Alice MALLICK, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne par intérim est, en outre, chargée de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 – S'agissant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délégation de signature est consentie à Madame Alice MALLICK, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne par intérim, pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles prévues aux articles L742-1 et suivants ainsi qu'à l'article L743-21 relatifs à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement du préfet du département, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne par intérim assure la suppléance de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 45-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 – En cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, l'intérim est assuré par la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne par intérim conformément aux dispositions de l'article 45-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice MALLICK, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut.

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté n° 2023SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023, sont abrogées à compter du 21 août 2023.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne par intérim et le sous-préfet de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

UDAP

86-2023-08-18-00003

dp08602023E0004

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086020 23 E0004 U8601 déposée par ORANGE FRANCE ORANGE représenté(e) par Monsieur DRUDI WEHILANI est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Le projet concerne la mise en place d'un ouvrage technique (armoire PMZ) au cœur du bourg de Bellefonds situé dans le site classé de la Vallée de la Vienne.

L'armoire s'implante sur un espace public dégagé et en partie altéré par la présence de dispositifs techniques disparates (implantations diffuses, tailles, emprises et couleurs hétérogènes) qui n'ont pas été autorisés.

Afin de redonner à cet espace une certaine qualité, les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- la nouvelle armoire présentera la même hauteur que l'armoire existante -à sa droite- afin de se situer dans le même alignement et sera positionnée, en emprise au sol, au même niveau ;
- elle sera de la même teinte que l'armoire voisine.

Recommandations :

- Afin de faciliter l'intégration de ce nouvel ouvrage technique et ceux (en nombre) déjà existants, il conviendrait d'assurer quelques plantations (haies d'essences végétales locales et variées) en limite nord et dans l'angle nord-ouest de cette parcelle.

- Une réflexion serait à mener en concertation avec la mairie, l'inspecteur des sites, l'UDAP86 et la DDT86 pour proposer une solution de regroupement de ces différents dispositifs techniques aujourd'hui sans réelle cohérence et homogénéité dans ce secteur sensible et de proposer des habillages adaptés au degré de protection du site. Le mobilier urbain présent mériterait également d'être soit déplacé soit repeint dans des tons plus sombres afin d'être plus discret dans le paysage.

- Le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Il est conseillé de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie (SRA) 102, Grand'Rue - CS 20553 - 86020 POITIERS (Tel : 07 84 44 18 10).

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.